

Le chômage peut être le résultat de facteurs extérieurs ou d'un choix personnel. Est réputé sans emploi celui qui n'est pas lié par un rapport de travail et qui cherche à exercer une activité à plein temps ou à temps partiel. Cette situation peut entraîner des lacunes d'assurance.

De quelle couverture d'assurance les personnes au chômage/sans activité lucrative bénéficient-elles dans le 2^e pilier?

- Tant que la personne au chômage perçoit une indemnité de chômage (IC) de l'assurance chômage (AC), conformément à la loi sur l'assurance chômage (LACI), elle est assurée contre les risques décès et invalidité dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs. Une condition: l'indemnité journalière doit dépasser le salaire minimum défini pour une journée.
- Les cotisations couvrant ces prestations sont supportées à parts égales par l'assuré et l'assurance chômage.
- La couverture de prévoyance ne s'applique toutefois que jusqu'à concurrence des prestations minimum légales et uniquement pour les risques décès et invalidité. Des prestations d'assurance supérieures doivent être assurées par le biais de la prévoyance privée (3^e pilier).

Pendant combien de temps a-t-on droit à des indemnités de chômage?

Si la personne assurée a satisfait à son obligation de cotiser pendant une durée déterminée (tableau ci-après) avant d'être au chômage, elle a droit aux indemnités journalières. Le nombre d'indemnités journalières dépend de l'âge, de la durée des cotisations, de la perception éventuelle d'une rente de l'AI et d'une éventuelle obligation d'entretien à l'égard des enfants:

Âge	Durée de cotisation (mois)	Indemnités journalières
Jusqu'à 25 ans sans oblig. d'entretien	de 12 à 24	200
Dès 25 ans avec oblig. d'entretien	de 12 à < 18	260 ¹⁾
Dès 25 ans ou avec oblig. d'entretien	de 18 à 24	400 ¹⁾
Dès 55 ans	de 22 à 24	520 ¹⁾
Dès 25 ans ou avec oblig. d'entretien	de 22 à 24	520 ¹⁾²⁾
Personnes exonérées de cotisations		90

¹⁾ Ces catégories d'assurés ont droit à 120 indemnités journalières supplémentaires s'ils sont devenus chômeurs dans les 4 années précédant l'âge ordinaire de la retraite.

²⁾ Valable uniquement en cas de perception d'une rente AI correspondant à un degré d'invalidité de 40% au moins.

A quoi faut-il veiller dans le cadre de la prévoyance?

AVS/AI

En cas d'interruption de travail de plus de 30 jours, il convient de veiller aux points suivants:

Les personnes sans activité lucrative sont automatiquement tenues de verser des cotisations à l'AVS (assurance vieillesse et survivants), à l'AI (assurance invalidité) et à l'APG (allocation pour perte de gain) à partir de l'âge de 20 ans révolus jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Tant que la personne au chômage perçoit des indemnités de chômage, des cotisations en sont directement déduites au profit du 1^{er} pilier. Dès que la personne au chômage ne perçoit plus d'indemnités de chômage, elle doit payer des cotisations sur la base de sa situation sociale, indépendamment de sa situation professionnelle. La caisse de compensation de l'AVS du canton du domicile fournit des informations complémentaires à ce sujet. Si le conjoint ou le partenaire enregistré exerce une activité lucrative et verse des cotisations au moins égales au double des cotisations minimales, l'obligation de cotiser est considérée comme satisfaite.

Notice d'information «Chômage»

LPP	<p>En cas de chômage, la personne assurée quitte l'institution de prévoyance de son ancien employeur. Les fonds de libre passage accumulés dans le 2^e pilier sont transférés à titre de prévoyance vieillesse dans une police ou sur un compte de libre passage. Afin que la couverture de prévoyance soit maintenue, la personne au chômage est affiliée à la Fondation institution supplétive à partir du premier versement d'indemnité journalière. Tant que la personne au chômage perçoit des indemnités journalières, elle est obligatoirement assurée contre les risques de décès et d'invalidité. Mais il ne s'agit que de cotisations pour une prévoyance de risque; des lacunes apparaissent donc dans l'accroissement de l'avoir de vieillesse.</p>
Rachat d'années d'assurance manquantes	<p>Une fois que la personne en question reprend une activité lucrative, elle peut racheter les années d'assurance manquantes. La nouvelle institution de prévoyance donne alors des informations sur le montant de la somme de rachat possible.</p>
Poursuite de la prévoyance vieillesse grâce au paiement des cotisations	<p>Afin d'éviter des lacunes de prévoyance, il est possible de continuer à payer des cotisations selon la LPP à l'institution supplétive, fixées en fonction de l'âge. L'employeur n'ayant plus l'obligation de verser des cotisations, la personne assurée doit prendre en charge à la fois les cotisations de l'employeur et celles de l'employé. Les conditions suivantes doivent être remplies pour la poursuite de la prévoyance:</p> <ul style="list-style-type: none">• une demande doit être déposée à cet effet au bureau compétent de la Fondation institution supplétive LPP du domicile;• la prestation de libre passage doit être versée à ce bureau. <p>Remarque importante: le paiement de ces cotisations n'a de sens que si la personne assurée dispose des moyens financiers nécessaires.</p>
LAA	<p>Tant que la personne assurée perçoit des indemnités de chômage, elle est obligatoirement assurée contre les accidents par la SUVA, grâce à la LAA (loi sur l'assurance accidents). La couverture d'assurance s'arrête 30 jours après la fin du droit aux indemnités de chômage. En concluant une assurance par convention, la personne assurée a la possibilité de prolonger la couverture d'assurance jusqu'à 180 jours. Pour ce faire, elle s'annonce à l'agence compétente de la SUVA avant la fin de la couverture d'assurance ordinaire.</p>
ACIJ	<p>Si l'ancien employeur était affilié à une assurance d'entreprise pour les IJM (indemnités journalières en cas de maladie), la couverture d'assurance s'arrête à la date du départ ou de la cessation de l'activité lucrative. La personne au chômage peut, dans les 30 jours qui suivent son départ, demander son transfert dans l'assurance individuelle à l'ancien assureur d'indemnités journalières en cas de maladie, ou conclure une assurance individuelle auprès d'une assurance privée ou d'une caisse maladie.</p>
Caisse maladie	<p>L'étendue des prestations de la caisse maladie doit être étudiée. Si les mesures précédemment citées ne sont pas prises, il n'existe plus d'assurance accidents en cas de chômage. Il est donc recommandé de conclure une assurance accidents auprès de la caisse maladie.</p>
Informations complémentaires	<p>Le conseiller en prévoyance de Swiss Life peut vous aider à établir une police de libre passage avec couverture de prévoyance, ou à ouvrir un compte de libre passage. Vous trouverez de plus amples informations sur Internet, à l'adresse www.swisslife.ch/entreprises.</p>

Notice d'information «Chômage»

Informations supplémentaires et adresses utiles concernant la prévoyance en cas de chômage:

SUVA	Assurance accidents des chômeurs	www.suva.ch/fr Téléphone: 0800 820 820
Fondation institution supplétive LPP	AC (Assurance-chômage)	www.aeis.ch Téléphone: +41 41 799 75 75 Fax: +41 44 468 22 96
Organisation de l'institution supplétive	Fondation institution supplétive LPP Direction Weststrasse 50 8036 Zurich	www.aeis.ch Téléphone: +41 41 799 75 75 Fax: +41 44 468 22 96 E-Mail: sekretariat@aeis.ch
Prévoyance professionnelle obligatoire et assurance de risque des chômeurs	Agence pour la Suisse alémanique à Zurich Stiftung Auffangeinrichtung BVG Risikoversicherung für Arbeitslose (ALV) Case postale 8036 Zurich	www.aeis.ch Téléphone: +41 41 799 75 75 Fax: +41 44 468 22 96
	Agence pour la Suisse romande à Lausanne Fondation institution supplétive LPP Assurance de risque des chômeurs Passage St-François 12 Case postale 6183 1002 Lausanne	www.aeis.ch Téléphone: +41 21 340 63 33 Fax: +41 21 340 63 49
	Agence pour la Suisse italienne à Manno Fondazione istituto collettore LPP Assicurazione di rischio per disoccupati Stabile „Gerre 2000“ Via Pobiette 11 Case postale 224 6928 Manno	www.aeis.ch Téléphone: +41 91 610 24 24 Fax: +41 91 610 24 25
Gestion des comptes de libre passage	Fondation institution supplétive LPP Administration des comptes de libre passage Case postale 8036 Zurich	www.aeis.ch Téléphone: +41 41 799 75 75 Fax: +41 44 468 22 98
Fonds de garantie LPP	Centrale du 2 ^e pilier Fonds de Garantie LPP Organe de direction Eigerplatz 2 Case postale 1023 3000 Berne 14 Grâce au numéro AVS, la Centrale du 2 ^e pilier renseigne les personnes sans activité lucrative en ce qui concerne leurs avoirs de prévoyance.	www.sfbvg.ch Téléphone: +41 31 380 79 75 Fax: +41 31 380 79 76 E-Mail: info@zentralstelle.ch